



SOUS-PREFET DE SAINT-MALO

## PROCES-VERBAL

DE LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

---

REUNION DU **30 MARS 2015**

---

Etablissement : **SALLE SAINT-CLEMENT**  
Adresse : **rue des Rosiers**  
Commune : **LA RICHARDAIS**  
Objet : **Permis de construire n° 3524115S0005**  
Détail : **Réhabilitation de salle Saint-Clément**  
Code référence ERP : **E241.00086**

---

Date de réception : 27 février 2015

Maître d'ouvrage : Mairie de La RICHARDAIS représentée par M. CONTIN Pierre

Maître d'œuvre : M. GIRARD Christophe Architecte

Organisme de contrôle : Néant

Exploitant : Mairie de la RICHARDAIS

---

La Commission de sécurité, consultée en application des articles L 111-8, R 111-19-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H), a procédé à l'étude du dossier cité en objet et référencé ci-dessus.

La Commission de sécurité prend acte de l'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup>, du livre 1<sup>er</sup> du C.C.H, notamment celles relatives à la solidité (articles 4 et 45 du décret du 08/03/1995 modifié).

### **A] PRESENTATION DE LA DEMANDE :**

Le projet présenté concerne la réhabilitation de la salle paroissiale Saint-Clément pour y créer une salle communale.

### **B] HISTORIQUE DE L'ETABLISSEMENT :**

Auparavant, ancienne salle Saint-Clément non répertoriée ERP.

### **C] DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT :**

Etablissement à simple rez-de-chaussée, desservi par une voie engin : Rue des Rosiers et le parvis de l'église.

Le bâtiment offre une façade accessible. Il est isolé du tiers latéral par un aveugle en maçonnerie de pierre et parpaing. Les murs sont coupe-feu une heure. La charpente bois massive est non visible. La couverture est en ardoise. La façade est en maçonnerie.

La distribution intérieure est réalisée en placostill.

**Détail des locaux :**

- Rez-de-chaussée : - une grande salle de 68,82 m<sup>2</sup> ;  
 - un espace café de 9,01 m<sup>2</sup> ;  
 - une réserve de 10 m<sup>2</sup> et une de 9,94 m<sup>2</sup>

Les portes de locaux accessibles au public ont une largeur de 0,90 m. Les deux issues de la salle donnent à niveau sur le sol extérieur.

Le chauffage des locaux est obtenu par convecteurs électriques.

L'éclairage de sécurité d'évacuation et d'ambiance est prévu.

Il n'est pas prévu d'appareil de cuisson.

Les moyens mobiles d'extinction sont prévus.

Les consignes seront affichées près des sorties de secours.

**DEFENSE INCENDIE**

La plus grande surface non recoupée par des murs coupe-feu étant de moins de 300 m<sup>2</sup>, les besoins en eau requis sont de 30m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'installation existante des deux poteaux d'incendie n° 0007 et 0019 de 100 mm sur réseau public, conformes, assurant un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h et situés à moins de 200 mètres de l'établissement.

La défense en eau contre l'incendie est garantie par les installations existantes.

**D] CONSTATS :**

Il n'est pas prévu, à la notice, l'isolement des locaux réserve 1 et 2.

L'engagement du respect des articles AM n'est pas réalisé.

Il n'y a pas d'équipement d'alarme de prévu.

La surveillance de l'établissement en exploitation n'est pas prévue.

**E] ANALYSE DE RISQUE :**

Rubrique sans objet pour la présente étude.

**F] CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

**Détermination classement futur**

| Désignation<br>du ou des bâtiment(s) et/ou<br>des locaux accessibles au public | Type (s) | Surface           | Effectifs         |        |                                               |                       | Total |           |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------|-------------------|--------|-----------------------------------------------|-----------------------|-------|-----------|
|                                                                                |          |                   | Mode de<br>Calcul | Public | Personnel<br>(sauf pour<br>5 <sup>ème</sup> ) | Pour les types U ou J |       |           |
|                                                                                |          |                   |                   |        |                                               | Résidents             |       | Visiteurs |
| Salle de Quartier Saint Clément                                                | L        | 77 m <sup>2</sup> | 1/m <sup>2</sup>  | 77     |                                               |                       | 77    |           |

**Classement futur proposé**

|                             |                               |                            |
|-----------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| Type : <b>L</b>             | Catégorie : <b>5</b>          | Avec sommeil : <b>Non</b>  |
| Effectif public : <b>77</b> | Effectif personnel : <b>0</b> | Effectif total : <b>77</b> |

## **G] REFERENCES :**

Les textes suivants, concernant LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE, sont applicables au projet et ont servi de référence à l'étude du dossier :

- C.C.H. : Articles R 123-1 à R 123-55 – Articles R 152-6 et R 152-7
- Arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) – livre 1<sup>er</sup>.
- Arrêté modifié du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie.

## **H] AVIS :**

La Commission de sécurité émet un **AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS** au dossier référencé : **PC 3524115S0005**.

La commission de sécurité propose de retenir les **prescriptions suivantes** :

- 15.01-** Les locaux réserve 1 et 2 devront être isolés des locaux et des dégagements dans les mêmes conditions que pour les tiers, conformément aux dispositions de l'article PE 6 § 1 (article PE9).
- 15.02-** Les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux, du Chapitre III, du livre II, titre premier (article AM) sont applicables (article PE 13).
- 15.03-** La surveillance de l'établissement en exploitation devra être réalisée conformément aux dispositions de l'article PE 27 § 1.
- 15.04-** L'établissement devra être doté d'une alarme de type 4 (article PE 27).
- 15.05-** Transmettre au maire, pour avis de la commission de sécurité, la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes handicapées en tenant compte des différents types et situations de handicap (articles R 123-3 et R 123-4 du C.C.H. ainsi que GN 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

## **J] DOCUMENTS A FOURNIR AVANT LA VISITE :**

**Cas particulier des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie SANS locaux à sommeil** (pas de document).

Les visites dans les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie **SANS locaux à sommeil** n'ont pas de caractère obligatoire (article R 123-14 du C.C.H).

Cet avis est émis par la Commission de Sécurité lors de sa réunion du **30 mars 2015**.

**Le Président de séance,**



**Pierre-Henri DUPONT**